Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 09/04/24
ID : 031-213100449-20240322-PFSJTCD2024018-AI

VILLE DE BALMA

PFS/JT/CD/2024/018

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité pour la ville de Balma de recourir aux services d'un docteur pour la surveillance médicale des enfants des EAJE, et de l'accompagnement des référents santé dans leurs missions durant l'année 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et le Docteur Emilie GUYONNET, domicilié, 33, rue des Lilas 31130 BALMA, afin d'assurer la surveillance médicale des enfants des EAJE et l'accompagnement des référents santé dans leurs missions durant l'année 2024.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser au Docteur Emilie GUYONNET une contrepartie financière forfaitaire d'un montant maximum de **1125 €** correspondant à :

- **225 €** pour **la Crèche Familiale.**
- **250 €** pour **la Crèche Collective Marie-Laurencin.**
- **250 €** pour **la Halte Garderie Noncesse.**
- **400 €** pour **le Multi Accueil Marie-Laurencin.**

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal, elle sera inscrite au titre des compétences déléguées dans le registre des délibérations et sera publiée sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 22 mars 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-Président de Toulouse Métropole,

Vincent TERRAIL-NOVES

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

***Délais et voies de recours** : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.*
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.